



Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;
Vu la requête du propriétaire du 1^{er} mars 2012 ;
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;

arrête

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1'739 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de Mme Katia Georgina Haldenwang. Signal n° 2.50.


Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

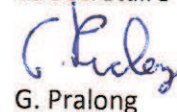
Les Geneveys-sur-Coffrane, le 23 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

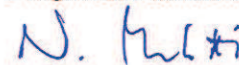
Le Secrétaire


M. Lardon


G. Pralong

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 4 AVR. 2012

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal,



N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."